

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE PRIVILÈGE DES ENTREPOSEURS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-2

(Mise à jour le : 31 janvier 2015)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 85 [modifiée par L.T.N.-O 1995, ch. 5, art. 1(3)e]
art. 85 en vigueur le 7 mai 2001 : TR-001-2001

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Privilège	2	(1)
Frais		(2)
Avis de privilège	3	(1)
Contenu de l'avis		(2)
Défaut de donner un avis		(3)
Vente des marchandises	4	(1)
Avis de vente		(2)
Contenu de l'avis		(3)
Annonce		(4)
Contenu de l'annonce		(5)
Date de la vente		(6)
Observation importante	5	
Disposition du produit de la vente	6	
Consignation au tribunal	7	(1)
Ordonnance		(2)
Relevé de compte		(3)
Païement des frais	8	(1)
Effet du paiement		(2)
Signification de l'avis	9	

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES ENTREPOSEURS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entreposeur » Personne exerçant légalement le commerce d'entreposeur de marchandises en qualité de dépositaire rémunéré. (*warehouse keeper*)

« état de financement » État de financement au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*financing statement*)

« marchandises » Biens mobiliers déposés chez un entrepreneur faisant fonction de dépositaire. (*goods*)

« privilège » Privilège visé au paragraphe 2(1). (*lien*)

« réseau d'enregistrement » Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

« sûreté » Intérêt dans des objets qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. (*security interest*) L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 85(2).

Privilège

2. (1) Sous réserve de l'article 3, l'entreposeur possède un privilège sur les marchandises déposées entre ses mains pour entreposage, qu'elles l'aient été, selon le cas :

- a) par leur propriétaire;
- b) avec l'autorisation du propriétaire;
- c) par une personne mise en possession des marchandises par le propriétaire ou avec son autorisation.

Frais

(2) Le privilège couvre le montant suivant :

- a) les frais légitimes que l'entreposeur a engagés pour entreposer et conserver les marchandises;
- b) les créances légitimes de l'entreposeur en remboursement des sommes avancées, des intérêts, des frais d'assurance, de transport, de main-d'œuvre, de pesage, de tonnellerie et autres à l'égard des marchandises;
- c) l'ensemble des frais normaux engagés par l'entreposeur pour tout avis que prescrit la présente loi, pour l'avis et l'annonce de la vente, ainsi que pour la vente des marchandises, lorsque le privilège n'a pas permis à l'entreposeur de se faire payer.

Avis de privilège

3. (1) Si les marchandises grevées d'un privilège ont été déposées par une personne mise en possession des marchandises par le propriétaire ou avec son autorisation, l'entreposeur donne, dans les deux mois qui suivent la date du dépôt, un avis écrit du privilège aux personnes suivantes :

- a) le propriétaire des marchandises;
- b) tout détenteur d'une sûreté sur les marchandises pour lesquelles un état de financement est enregistré à l'égard de la sûreté au bureau d'enregistrement à la date du dépôt des marchandises.

Contenu de l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit comprendre :

- a) une brève description des marchandises;
- b) une déclaration indiquant :
 - (i) l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont emmagasinées,
 - (ii) la date du dépôt des marchandises chez l'entreposeur,
 - (iii) le nom de la personne qui a déposé les marchandises;
- c) une déclaration énonçant que l'entreposeur revendique un privilège sur les marchandises en vertu de la présente loi.

Défaut de donner un avis

(3) L'entreposeur qui ne donne pas au propriétaire ou au cessionnaire des marchandises l'avis qu'exige le paragraphe (1) ne peut plus lui opposer son privilège à l'expiration du délai de deux mois après la date du dépôt des marchandises.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 85(3).

Vente des marchandises

4. (1) En plus de tous les autres recours que prévoit la loi pour l'exercice du privilège de l'entreposeur ou pour le recouvrement des frais qu'il a engagés, l'entreposeur peut vendre aux enchères publiques les marchandises sur lesquelles il possède un privilège garantissant le paiement des frais qui lui sont dus.

Avis de vente

(2) L'entreposeur donne un avis écrit de son intention de vendre des marchandises en vertu du paragraphe (1) aux personnes suivantes :

- a) la personne débitrice des frais en raison desquels le privilège existe;
- b) le propriétaire des marchandises;
- c) tout détenteur d'une sûreté sur les marchandises pour lesquelles un état de financement est enregistré à l'égard de la sûreté au bureau d'enregistrement à la date du dépôt des marchandises;
- d) toute autre personne dont l'entreposeur sait qu'elle possède ou revendique un intérêt sur les marchandises.

Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit comprendre :

- a) une brève description des marchandises;
- b) une déclaration indiquant :
 - (i) l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont emmagasinées,
 - (ii) la date du dépôt des marchandises chez l'entrepreneur,
 - (iii) le nom de la personne qui a déposé les marchandises;
- c) un état détaillé des frais de l'entrepreneur indiquant la somme due à la date de l'avis;
- d) une mise en demeure de payer le montant des frais y indiqués, ainsi que les autres frais qui peuvent s'accumuler au plus tard le jour y indiqué, qui ne peut toutefois être l'un des 21 premiers jours qui suivent :
 - (i) soit la remise de l'avis, s'il est remis à personne,
 - (ii) soit le jour où l'avis devrait atteindre sa destination selon la durée normale de livraison du courrier, s'il est envoyé par courrier;
- e) une déclaration énonçant qu'à défaut de paiement des frais dans le délai y précisé, la vente des marchandises sera annoncée et celles-ci seront vendues aux enchères publiques aux date, heure et lieu mentionnés dans l'avis.

Annonce

(4) Si les frais ne sont pas payés au plus tard le jour précisé dans l'avis remis en vertu du paragraphe (2), l'annonce de la vente est insérée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal distribué dans la localité où la vente doit avoir lieu.

Contenu de l'annonce

(5) L'annonce visée au paragraphe (4) doit :

- a) comprendre une description des marchandises à vendre;
- b) préciser le nom de la personne débitrice des frais en raison desquels le privilège existe;
- c) préciser les date, heure et lieu de la vente.

Date de la vente

(6) La vente tenue en vertu du paragraphe (1) ne peut avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la première insertion de l'annonce visée au paragraphe (4).

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 85(4).

Observation importante

5. S'il a été donné avis du privilège en application de l'article 3 ou de l'intention de vendre en vertu de l'article 4 et que les dispositions de l'article visé n'ont pas été strictement observées, aucune opposition contestant la validité de l'avis ne soustrait les

marchandises au privilège ni n'entraîne la nullité de la vente, si le juge devant lequel est instruite une question concernant l'avis considère, selon le cas :

- a) que les dispositions de l'article ont été observées en grande partie;
- b) qu'il ne serait pas équitable de déclarer nul le privilège ou la vente en raison de l'inobservation.

Disposition du produit de la vente

6. En cas de vente au titre de l'article 4, l'entreposeur :

- a) satisfait à son privilège sur le produit de la vente;
- b) verse l'excédent à la personne qui y a droit;
- c) remet, à ce moment, au bénéficiaire de l'excédent un relevé de compte indiquant le mode de calcul de l'excédent.

Consignation au tribunal

7. (1) En cas de vente au titre de l'article 4, l'entreposeur consigne l'excédent au tribunal sur ordonnance d'un juge dans l'un des cas suivants :

- a) la personne qui y a droit ne réclame pas l'excédent dans les 10 jours qui suivent la vente;
- b) il existe plusieurs réclamants;
- c) les droits relatifs à l'excédent sont incertains.

Ordonnance

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut :

- a) être rendue sans préavis aux conditions que le juge fixe quant aux frais et autres questions;
- b) prévoir à quel fonds ou à quel nom le montant doit être crédité.

Relevé de compte

(3) Au moment de consigner un montant au tribunal en application du paragraphe (1), l'entreposeur dépose auprès du tribunal une copie du relevé de compte indiquant le mode de calcul de l'excédent.

Paiement des frais

8. (1) Avant qu'il ne soit procédé à la vente des marchandises en vertu de l'article 4, quiconque revendique un intérêt ou un droit de possession sur les marchandises peut payer à l'entreposeur le montant nécessaire pour satisfaire à son privilège, y compris les frais engagés pour la signification des avis, l'insertion des annonces et la préparation de la vente jusqu'au moment du paiement.

Effet du paiement

(2) Dès qu'il reçoit le paiement prévu au paragraphe (1), l'entreposeur :

- a) remet les marchandises à la personne qui a fait le paiement, si celle-ci a droit, à ce moment, à la possession des marchandises;
- b) conserve la possession des marchandises selon les termes du contrat de dépôt, si la personne qui a fait le paiement n'a pas alors droit à la possession des marchandises.

Signification de l'avis

9. L'avis exigé par la présente loi est donné de la façon suivante :
- a) par remise au destinataire;
 - b) par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire.